

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 novembre 2013

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 12 et 13 novembre 2013

**2013 CAB-MA 9** Subvention (8.000 euros) à l'association Ecritures Théâtrales Contemporaines en Caraïbe (97200 Fort-de-France) pour l'organisation d'une rencontre intitulée "karavan Karaïb" avec 6 auteurs de l'Outre-Mer et de la caraïbe.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

#### Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une subvention à l'association Ecritures Théâtrales Contemporaines en Caraïbe - ETC Caraïbe, dont le siège social est situé au 19, lotissement Montplaisir - rue de l'Espoir - Sainte Catherine - 97200 Fort de France Martinique ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 8.000 euros est attribuée à l'association Ecritures Théâtrales Contemporaines en Caraïbe - ETC Caraïbe, 19, lotissement Montplaisir - rue de l'Espoir - Sainte Catherine - 97200 Fort de France (Martinique), pour l'organisation d'une rencontre intitulée Karavan Karaïb avec 6 auteurs de l'Outre-mer et de la Caraïbe, lauréats de prix littéraires remis au nom de la Ville de Paris depuis 2005. 5.000 euros au titre de la Délégation Générale à l'Outre-Mer et 3.000 euros au titre de la culture.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2013 et suivants :

-pour 5.000 euros, chapitre 65, nature 6574, rubrique 020, ligne VF01002, « Provision pour subventions de fonctionnement au titre des DOM-TOM », sous réserve de la décision de financement ;  
-pour 3.000 euros rubrique 33, chapitre 65, nature 6574, ligne VF 40004 « Provision pour subventions de fonctionnement au titre de la Culture », sous réserve de la décision de financement.

